PRINCIPES

CONSTITUTIONNELS,

Relativement au RENVOI & à la NOMINATION des Ministres.

DISCOURS

Prononcé à la Société des Amis de la Liberté & de la Constitution de 1789.

Dans leur Séance du 20 Octobre 1790.

Par M. DU PONT, Député de Nemours
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

AVERTISSEMENT.

QUELQUES Perſonnes, amies du trouble ; quelques Particuliers acharnés depuis long-tems à calomnier tous les hommes utiles & braves qui aiment la Liberté, la Nation, la Loi, le Roi, la Paix, l'Ordre & la Conſtitution ; quelques Factieux qui voudraient prolonger l'anarchie, dans laquelle & par laquelle ils règnent ; qui craignent l'influence que la raiſon, la juſtice, la morale & la modération ont ſur les eſprits ſages & sur les cœurs honnêtes ; quelques agens d'intrigues qui ſont effrayés de la ſtabilité que la Conſtitution prendra, & de la proſpérité qui renaîtra & qui s'accroîtra ſans ceſſe dans le Royaume, lorſque les maximes de l'Aſſemblée Nationale y ſeront généralement reſpectées, & qu'on ſe pénétrera d'une vénération religieuſe pour ſes Décrets, ont cherché à flétrir dans l'opinion publique celui qui a été rendu le vingt de ce mois.

Ils n'ont pas craint de ſuppoſer à ce Décret

des motifs indignes de la majeſté du Corps légiſlatif, & de l'amour dont ſes Membres ſont animés pour la Patrie.

Ils ont affecté de ne pas voir que tout autre Décret eût été entièrement oppoſé aux principes les plus purs de la Conſtitution.

Ils ont fait imprimer de prétendues LISTES *de ceux qui*, diſent-ils, *ont trahi la cauſe de l'Etat, en ſortant de l'Aſſemblée pour éviter de donner leur voix.*

Je me trouve inſcrit ſur une de ces liſtes, comme ſi j'avais ainſi déſerté ma place & mon devoir. Nul de ceux qui me connaiſſent ne le croira. Je dois déclarer aux autres que loin de m'être abſenté, j'ai eſſuyé d'une partie de la minorité un applaudiſſement dériſoire, une huée véritable, pour avoir été de l'avis de la majorité, c'eſt-à-dire de celui de l'Aſſemblée.

Je crois devoir plus; je crois devoir montrer, puiſqu'on oſe dire au public le contraire, que cet avis était le ſeul que la Conſtitution permît à l'Aſſemblée Nationale d'adopter, & qu'il eſt très-heureux que ſa ſageſſe & ſes lumières l'ayent fait échapper au piége le plus dangereux qu'un zèle égaré ait pu mettre ſous les pas des Légiſlateurs.

C'eſt dans cette vue que je publie le Diſ-

cours que j'ai prononcé le jour même à la *SOCIÉTÉ des Amis de la Liberté & de la Conſtitution de* 1789, lorſqu'un de ſes Membres y a fait la Motion que cette Société exprimât un vœu pour le renvoi des Miniſtres.

J'ai tâché d'y traiter la queſtion avec ſimplicité, avec clarté, avec ſageſſe, *ſine irâ & ſtudio, quorum cauſas procul habeo.*

DU PONT.

Ce 25 *Octobre* 1790.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE LA CONSTITUTION DE 1789,

Dans leur Séance du 20 Octobre 1790

PAR M. DU PONT, DÉPUTÉ DE NEMOURS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

MESSIEURS,

L'objet qui vous occupe en ce moment eſt digne ſous tous les aſpects d'exciter votre attention la plus ſérieuſe. Il tient aux principes de la morale, de la juſtice, de la politique, & de la Conſtitution.

Il n'eſt pas permis en morale d'accuſer ſans preuve, moins encore ſans avoir une idée nette de l'objet de l'accuſation.

En juſtice, il faut néceſſairement articuler des faits; ſans quoi, il n'y a lieu à aucune action, à aucune accuſation.

En politique, & de la part des Corps, on doit avoir une réſerve plus ſevère encore s'il était poſſible; car comment un Corps pourrait-il ſe permettre une action, une volonté commune, & des démarches publiques, ſur des objets par rapport auxquels les particuliers ne pourraient trouver la matière d'une action, ni d'une accuſation privée?

Relativement à la Conſtitution, le point dont il s'agit eſt au plus éminent degré de conſéquence; & dans la circonſtance où ſe trouve la choſe publique, le ſalut du Royaume, & la conſervation de toute ce qui a été fait d'utile par l'Aſſemblée Nationale, auraient pu être compromis, ſi elle n'eût pas pris une réſolution ſage & prudente ſur l'objet qui a été ſoumis hier & ce matin à ſa conſidération.

Ayant été de l'avis qui a obtenu la majorité dans l'Aſſemblée Nationale, & venant d'entendre expoſer en faveur de cet avis, différens motifs qui ont pu concourir à le faire adopter, mais qui n'ont pas été celui qui a fixé mon opinion, ni l'opinion du plus grand nombre de mes collègues, dont je me trou-

vais environné, je me crois obligé de rendre compte de ce véritable motif qui, d'après les principes de l'Assemblée, me paraît avoir décidé & dû décider le Corps législatif.

Le mérite ou les défauts des Ministres, leurs talens ou leur incapacité, lorsqu'il n'y a contre eux aucune accusation de délit, ne pouvaient influer en rien, sur la résolution qui a été prise,

Ils seraient beaucoup meilleurs, ou beaucoup pires qu'ils ne sont, que cette résolution aurait dû être la même, dès qu'il n'y a contre eux aucune imputation qui puisse être la matière d'un jugement.

Cette résolution était rigoureusement dictée par l'intérêt que nous avons tous au maintien de la Constitution, par le respect que nous devons tous, & que l'Assemblée Nationale doit comme nous aux Décrets qui sont émanés d'elle, & qui ont reçu la sanction du Roi, ou qui ont été acceptés par lui. L'Assemblée ne pourrait se permettre d'y porter elle-même atteinte, sans exposer la dignité législative & la soumission générale qui lui est due.

On a cité dans la tribune de l'Assemblée Nationale, on a cité dans celle de la Société particulière que nous formons ici, la manière dont les Représentans de la Nation se sont expliqués sur le Ministère formé le 13 Juillet 1789; l'improbation qu'ils lui ont donnée, & les marques de confiance dont ils ont, à cette époque, honoré le Ministère actuel. Mais alors on étai

dans la crise de la Révolution : aucun pouvoir n'était limité ; aucune loi constitutive n'avait été prononcée, & le devoir de l'Assemblée avait été de suppléer à tout.

Aujourd'hui les principes fondamentaux de la Constitution sont posés ; la distinction des pouvoirs & de leurs différentes fonctions est établie ; il a été décrété que *le choix & la nomination des Ministres appartenaient au Roi ;* & pour qu'il n'en pût résulter aucun abus, il a été décrété que *les Ministres seraient responsables.*

L'Assemblée Nationale s'est réservé le droit de les *faire punir* lorsqu'ils seraient coupables, non pas celui de *les renvoyer* lorsqu'il n'y aurait contre eux aucune accusation formelle ; elle peut demander *leurs têtes*, mais non pas *leurs places ;* car la tête ne se demande, par une Assemblée respectable que sur des faits positifs, & la place se demanderait, comme aujourd'hui, sur les plus vagues allégations.

Les Parlemens, a t-on dit, *dénonçaient les Ministres.* Oui, & ils faisaient très-bien, quand il y avait lieu. C'est un droit universel que celui de *dénoncer ;* nul citoyen n'en est, ni ne peut en être privé ; l'Assemblée Nationale à plus forte raison a le droit, le pouvoir, le devoir dans l'occasion, d'exercer cette fonction redoutable.

Mais, quand on dénonce, il faut que ce soit quelque chose, quelque faute visible, soit de com-

miſſion contre le devoir, ſoit d'omiſſion du devoir. Hors de-là, rien.

L'Aſſemblée Nationale, & même tout citoyen peut donc dire au Roi, ſi le fait eſt vrai : *tel miniſtre ne mérite plus la confiance de la nation, ni la vôtre ; car il a eu tel tort, ou commis tel délit*. L'Aſſemblée Nationale, & même tout citoyen peut dire au Roi, ſi la choſe exiſte : *tout le miniſtère doit être privé de votre confiance & de celle de la Nation ; car tel miniſtre eſt coupable de tel fait, tel autre de tel autre fait*, & ainſi du reſte en articulant les torts de tous.

Mais l'Aſſemblée Nationale ne peut pas dire vaguement, *tel Miniſtre*, moins encore, *tout le Miniſtère n'a plus la confiance de la Nation ;* car elle n'en ſait rien, & notre Conſtitution ne donne aucun moyen prompt, ni sûr de le ſavoir.

Notre Conſtitution a voulu qu'on ne pût être puni que pour des fautes réelles ; non pour l'idée qu'un corps ou un autre ſe formerait d'une opinion qu'on dirait générale & qui ſerait un motif très-ſuffiſant d'action ſi, en effet, elle était générale, mais qu'il ſerait impoſſible de conſtater.

En Angleterre, la chambre des communes peut dire au Roi que *ſes Miniſtres n'ont pas la confiance publique*, parce que ſi le Roi d'Angleterre croit que la chambre des communes ſe trompe, ou eſt entraînée par une intrigue, il a un moyen de conſulter le véritable ſouverain,

d'appeler au peuple, en convoquant un nouveau parlement, dans l'élection & les instructions duquel le peuple exprime son opinion.

En France, au contraire, le roi ne peut renvoyer l'Assemblée Nationale, ni aucune Législature; il ne peut en convoquer une autre qu'à l'époque fixée par la loi. Il n'a donc pas le moyen de connaître le véritable vœu du Peuple, lorsque le Corps législatif voudrait diriger l'exercice des droits confiés par la Constitution au pouvoir exécutif. Les séditions ne sont pas des organes de la véritable volonté publique. Le Peuple de France n'habite pas exclusivement sur une terrasse ou dans un jardin. Celui d'une ville ou d'un canton n'a aucun droit particulier sur les Représentans & les différens délégués de celui de tout le royaume. On ne peut donc, en France, s'écarter de la loi constitutionnelle, ni dans les cas particuliers se dispenser d'articuler des faits positifs & susceptibles de preuves régulières.

L'Assemblée Nationale a eu ce respect pour la liberté générale qu'elle ne s'est pas réservé le droit (que personne au reste ne peut avoir dans le monde) ni le pouvoir de dire *pro ratione voluntas, vel opinio.* Elle s'est interdit l'arbitraire, comme au Roi. Elle s'est soumise à la sanction de celui-ci. Elle lui a laissé la liberté de la refuser dans tout ce qui concernera l'administration, jusqu'au délai dans lequel les lumières de la Nation auront pu être consultées par des élections nouvelles.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon & très-conſtitutionnellement que l'Aſſemblée Nationale, en gardant le droit d'accuſer & de faire punir les Miniſtres, a renoncé à celui de les décréditer, d'affaiblir ainſi le Pouvoir exécutif, & d'en deſtituer les agens ſur de ſimples opinions indéterminées qui pourraient être le réſultat d'intrigues ambitieuſes, ou d'erreurs involontaires.

L'Aſſemblée Nationale a eu dans la propoſition même qui lui a été faite, l'exemple & la preuve de ces erreurs qui auraient beaucoup de danger. Les quinze commiſſaires, qui avaient formé la majorité de ſes quatre comités réunis lui aviaent propoſé un décret qui déclarait que *tous les Miniſtres*, ſans aucune exception, *avaient perdu la confiance de la Nation*. Quelques Membres ont obſervé que M. *de Montmorin*, miniſtre des affaires étrangères, jouiſſait certainement de cette confiance, & la méritait. Les quatre Comités ſont convenus par l'organe de leur Rapporteur, de ce fait important dont ils avaient omis de rendre compte à l'Aſſemblée. Ils ſont donc convenus que leur projet de Décret, n'était pas l'expreſſion de l'opinion générale qu'ils invoquaient & qu'ils citaient. Ils ſont donc convenus que ſi leur décret eût été adopté ſans diſcuſſion, & en paſſant aux voix, comme la minorité qui ſe croyait la majorité, le deſirait, l'Aſſemblée Nationale aurait, au moins en un point, fait une injuſtice, & déclaré comme inconteſtable une choſe qui

n'exiſtait pas, & dont le peu de fondement a été avoué, à l'inſtant même, par ceux qui avaient propoſé de la faire entrer dans un décret.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon, & très conſtitutionnellement que l'Aſſemblée Nationale s'eſt abſtenue de prononcer ſur des allégations qui n'étaient appuyées par l'expoſition d'aucun fait propre à devenir un chef d'accuſation & poſſible à prouver.

C'eſt avec beaucoup de raiſon & très-conſtitutionellement que, voulant & devant rendre les Miniſtres *reſponſables*, elle a renoncé à la faculté de les congédier ou de forcer leur retraite, ſans les accuſer ni demander leur punition, & à celle de nommer ou d'indiquer leurs ſucceſſeurs, qui réſulterait néceſſairement du pouvoir d'obliger le Roi à changer ſon Conſeil.

Je ſais qu'on dira que l'Aſſemblée Nationale, en mettant le Roi dans la néceſſité de renvoyer ſes Miniſtres, lui laiſſerait la nomination de ceux qui devraient les remplacer. Mais chacun voit que cette prétendue liberté du Roi ſerait en ce cas totalement illuſoire; car ſi l'Aſſemblée pouvait chaſſer les Miniſtres ſur la déclaration vague que quinze Commiſſaires dans vingt-cinq auraient faite que *le Miniſtère n'a pas la confiance de la Nation*, quinze autres Commiſſaires pourraient dire le lendemain, & diraient ſans doute *que le nouveau Miniſtère n'aurait pas non plus la confiance de la Nation*, s'il n'avait point été nommé par eux.

On pourrait, ainſi, faire épuiſer au Roi, en un mois, tous les choix poſſibles, juſqu'à ce qu'on l'eût conduit à celui de quelques Secrétaires affidés des principaux chefs du parti qui dominerait dans l'Aſſemblée.

Peu importerait alors le très ſage Décret qui interdit aux Membres de la Légiſlature l'entrée dans le miniſtère : Décret contre lequel pluſieurs tentatives repouſſées par le patriotiſme, ont été faites dans ces derniers temps auprès d'un grand nombre de Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Il ſerait encore plus commode d'avoir au miniſtère ſes créatures que d'y être ſoi-même, & d'expoſer aux dangers de cette place, les gens qui dépendraient de nous que de courir nous-mêmes ces dangers.

A Cet uſage troublerait tout. Les adminiſtrateurs au lieu d'adminiſtrer, s'occuperaient à ſe défendre par des intrigues, contre des légiſlateurs, qui au lieu de faire des loix s'occuperaient du ſoin d'attaquer & de changer par d'autres intrigues les agens du pouvoir exécutif.

La Nation voyant ſes repréſentans s'écarter de la lettre & de l'eſprit d'une partie des décrets qu'eux-mêmes ont prononcés, ne croirait plus ces mêmes décrets, ni ceux qui portent ſur les autres branches du gouvernement, autant obligatoires qu'ils le ſont.

Lorſqu'on s'appercevrait que le Roi ſerait contraint à

déplacer ſur la plus vague imputation, les ſeuls hommes qui puiſſent lui conſeiller d'accepter & de ſanctionner, ou de ne pas accepter & de pas ſanctionner les décrets de l'Aſſemblée Nationale, les bons citoyens de Paris & ſur-tout des Provinces pourraient attacher moins de poids à la très-importante formalité de l'acceptation & de la ſanction.

L'édifice de la Conſtitution demeurerait ſans lien & ſans baſe : ſans baſe, ſi l'Aſſemblée ne ſe croyait pas obligée par ſes propres Décrets : ſans lien, ſi l'on doutoit de la liberté avec laquelle le Roi ſe porte à l'acceptation des Décrets qui doivent être acceptés, & à la ſanction de ceux qui doivent être ſanctionnés.

L'Aſſemblée Nationale & la Conſtitution n'ont peut-être jamais couru un auſſi grand danger que celui auquel les a expoſées dans cette occaſion le zèle irréfléchi de ſes comités.

Mais quelques déclamations que les ennemis du bien public ayent pu faire contre l'Aſſemblée Nationale, elle a conſtamment & toujours juſtifié la confiance du Peuple par la ſageſſe avec laquelle elle s'eſt déterminée ſur les queſtions inportantes qu'elle a eu le loiſir d'examiner.

Le vœu de la majorité eſt reſpectable, & parce qu'il eſt celui de la majorité, ſeule puiſſance à laquelle on doive obéir dans une aſſemblée délibérante, & parce qu'il eſt celui de la raiſon.

Dans la circonſtance actuelle il a ſauvé l'Etat d'un torrent d'intrigues & d'anarchie, en maintenantu le principe conſtitutionnel indépendamment de toute opinion avantageuſe ou défavorable au miniſtère.

Il n'en peut réſulter aucun danger; il n'en peut réſulter la conſervation d'aucun miniſtre véritablement indigne de la confiance publique; car, après l'éclat ſur-tout qui vient d'être fait, les miniſtres ne peuvent qu'être très-ſévérement ſurveillés. Aucun d'eux ne pourra donc échapper à une accuſation formelle s'il a une conduite repréhenſible; & l'on doit conſidérer que la multitude des affaires ſur leſquelles un miniſtre eſt obligé de prendre un parti & de donner des ordres, eſt telle qu'il eſt à-peu-près impoſſiqu'il ne leur échappe, dans une occaſion ou dans l'autre, une faute ſérieuſe, & que les plus vertueux, les plus prudens, les plus habiles ne donnent, même avec les meilleures intentions, priſe à une accuſation grave.

Il faudrait que ceux contre leſquels on ne pourrait pas trouver lieu à une telle accuſation lorſqu'ils ſeraient néanmoins entourés d'ennemis, fuſſent quelque choſe de plus qu'irréprochables. S'il en était de tels, il n'y aurait ſans doute aucun inconvénient à ce qu'ils occupaſſent le miniſtère; car cette *invulnérabilité* prouverait qu'ils auraient & qu'ils mériteraient la confiance de la Nation.

L'impatience à congédier ceux contre leſquels on ne veut pas ſe donner le temps d'attendre ce terrible jugement de l'expérience, pourrait être regardée

comme une raiſon puiſſante en leur faveur. Mais encore une fois l'Aſſemblée Nationale a dû ne ſe déterminer par aucune raiſon pour ni contre les perſonnes, lorſqu'il s'agiſſait des choſes, des loix, des principes fondamentaux de la Conſtitution. Les miniſtres paſſeront néceſſairement ; la conſtitution doit être immortelle. Il aurait été trop triſte de la voir altérée par ceux mêmes qui en ont élevé l'édifice avec tant de courage, avec tant d'amour pour la Patrie, avec une philoſophie ſi profonde.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.